



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 9291

Texte de la question

M. André Angot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'exercice de la profession d'orthopédiste dento-faciale. L'exercice de l'activité d'orthopédie dento-faciale n'est autorisé qu'après une spécialisation de quatre ans après l'obtention du diplôme de dentisterie générale. L'exercice de cette profession libérale est soumis à des contrôles réguliers par des dentistes conseils, exerçant pour le compte des caisses d'assurance maladie. Or, dans la plupart des cas, les dentistes conseils sont généralistes et contrôlent des actes pour lesquels ils n'ont aucune qualification, ce qui conduit à des difficultés d'appréciation sur l'activité des orthodontistes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier les dispositions en vigueur afin de mettre fin à cette situation dénoncée par les orthodontistes.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical placé auprès des caisses d'assurance maladie porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de sécurité sociale. Il procède également à l'analyse, sur le plan médical, de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie. Le contrôle médical constitue un service national. Il est confié aux médecins conseils, chirurgiens-dentistes conseils et pharmaciens conseils. Ceux-ci sont issus du corps médical et recrutés par voie de concours. Ils reçoivent, avant leur titularisation, une formation opérationnelle qui leur permet d'acquérir, quelle que soit leur formation initiale ou leur spécialité d'origine, la technicité nécessaire à l'exercice d'une fonction par nature polyvalente et à fort contenu relationnel. Dans l'exercice de ses missions, le service du contrôle médical est fréquemment conduit à recourir, en tant que de besoin, à des consultants ou experts extérieurs. Par ailleurs, en cas de désaccord avec un professionnel de santé, que ce soit à l'occasion d'une analyse d'activité, ou à la suite d'un avis rendu sur la justification médicale d'une prestation remboursable, les procédures prévues offrent, y compris au stade précontentieux, toutes garanties quant à la qualification et à la compétence des experts intervenant dans ce cadre. S'agissant plus particulièrement des compétences requises pour le contrôle des actes pratiqués par les orthodontistes, il y a lieu de préciser que les traitements d'orthopédie dento-faciale peuvent être effectués par tout chirurgien-dentiste.

Données clés

Auteur : [M. André Angot](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9291

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 401

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6998